

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Groupe 1 et 3

Le Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE,

Le maire-délégué de la commune déléguée de CAMPEAUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000

Vu le code de la santé publique

Vu les articles L 1, L 49 et suivants du code des débits de boissons

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 juin 2018 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,

Vu l'arrêté n° 2020-SEB054 portant délégation de signature de Mr le Maire de Souleuvre en Bocage à Mr le Maire délégué de Campeaux en date du 30 juin 2020 visé le 3 juillet 2020,

Vu la demande présentée par Madame HELIE Colette, Présidente du club des aînés de Campeaux, en date du 5 septembre 2025

ARRETE

Article 1 – Madame HELIE Colette, Présidente du club des aînés de Campeaux, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe le :

DIMANCHE 12 OCTOBRE 2025 à l'occasion d'un repas dansant

Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 25/06/2018.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3331-1 du code des débits de boissons, soit : - les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, de framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21/11/2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN Calvados, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – M. le maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Colette HELIE.

Fait à CAMPEAUX
Le 5 septembre 2025
Le Maire-délégué
Francis HERMON


